

**COMMUNICATION <sup>(1)</sup> 2012/01 DE L'INSTITUT DES RÉVISEURS  
D'ENTREPRISES**

Le Président

Correspondant  
sg@ibr-ire.be

Notre référence

Votre référence

Date **04 -01- 2012**

Chère Consœur,  
Cher Confrère,

Concerne : La démission du réviseur d'entreprises et l'attribution du titre de réviseur d'entreprises honoraire – avec modèle de lettre de démission.

J'ai le plaisir de vous informer qu'un modèle de lettre est disponible sur le site internet de l'Institut pour les réviseurs d'entreprises qui :

- souhaite démissionner en tant que réviseur d'entreprises personne physique, le cas échéant en combinaison avec la demande de porter le titre de réviseur d'entreprises honoraire ;
- souhaite démissionner en tant que cabinet de révision.

Les dispositions les plus importantes quant à la démission du réviseur d'entreprises (voir également le Vade-mecum 2009, p. 125-126) ainsi que la liste des réviseurs d'entreprises honoraires (voir également le Vade-mecum 2009, p. 157-162) sont rappelées et/ou précisées ci-après.

***La démission du réviseur d'entreprises : généralités***

L'article 17, alinéa 1<sup>er</sup> du règlement d'agrément prévoit que le réviseur d'entreprises personne physique et le cabinet de révision démissionnaires perdent la qualité de réviseur d'entreprises à partir du jour où le Conseil notifie au réviseur d'entreprises que sa démission est acceptée.



Bld E. Jacqmainlaan 135/1  
B-1000 Bruxelles/Brussel  
TEL.: 02 512 51 36  
FAX: 02 512 78 86  
e-mail: info@ibr-ire.be  
Bank/Banque:  
IBAN: BE 11 0000 0392 3648  
BIC: BPOTBEB1

(1) Les communications sont de nature informative et ne revêtent pas de caractère contraignant (Rapport au Roi, A.R. 21 avril 2007, M.B. 27 avril 2007, p. 22890). Les communications sont des renseignements d'ordre purement informatif, tels qu'une description des techniques d'audit ou d'une obligation légale, réglementaire ou normative relative au métier de réviseur d'entreprises. Les communications ne contiennent pas des avis ou des opinions du Conseil de l'Institut.

Le Conseil de l'Institut prend – comme prévu par l'article 17, alinéa 2, *in fine* – au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la lettre, une décision relative à l'acceptation ou au refus de la démission. Il peut refuser la démission s'il existe des indices que certaines déclarations faites par le réviseur seraient fausses (article 17, alinéa 4, du règlement d'agrément).

Conformément à l'article 18, § 1<sup>er</sup>, (...) *tout réviseur d'entreprises personne physique démissionnaire peut solliciter du Conseil sa réinscription au registre public, pourvu qu'il remplisse les conditions prévues aux articles 5, 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, et 13, de la loi, à la date de sa demande, et qu'il ait satisfait aux obligations de formation permanente.*

Le cabinet de révision qui a perdu la qualité de réviseur d'entreprises pour des motifs autres que disciplinaires peut, conformément à l'article 19 du règlement d'agrément, demander à tout moment sa réinscription au registre public conformément à l'article 3 du règlement d'agrément.

La demande de réinscription au registre public fait l'objet du chapitre 6 du Vademecum 2009, p. 151-156.

### ***Formalités au regard de la démission du réviseur d'entreprises personne physique et du cabinet de révision***

La qualité de réviseur d'entreprises n'est pas liée à la collaboration avec un cabinet de révision ; elle est personnelle. Par conséquent, tant qu'un réviseur d'entreprises n'a pas personnellement notifié son intention de démissionner, il reste tenu au respect de toutes les règles déontologiques et aux obligations de cotisations imposées à tous les réviseurs d'entreprises <sup>(2)</sup>.

Les formalités <sup>(3)</sup> qui doivent être respectées par le *réviseur d'entreprises personne physique* et par le *cabinet de révision* en cas de démission sont spécifiées dans l'article 17, alinéa 2, du règlement d'agrément :

*Pour être valable, la démission doit être présentée au Conseil et contenir la déclaration que le réviseur d'entreprises démissionnaire a mené à bien toutes les missions dont il avait été chargé comme réviseur d'entreprises ou qu'il les a confiées à un autre réviseur d'entreprises, ainsi que la déclaration qu'il n'a pas accepté de mandat ou de fonction visés par l'article 133, § 3 du Code des sociétés. (...).*

Les déclarations mentionnées ci-dessus doivent dans tous les cas accompagner la démission à transmettre au Conseil.

<sup>2</sup> Cf. IRE, Rapport annuel, 2001, p. 61.

<sup>3</sup> Cf. IRE, Rapport annuel, 2007, p. 261-262

# Instituut van de Bedrijfsrevisoren Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

Le *cabinet de révision* démissionnaire devra en outre, conformément à l'article 17, alinéa 3, du règlement d'agrément, « *apporter la preuve que les statuts, ou le cas échéant la convention équivalente, ne réfèrent plus à l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises* ».

Cette preuve peut, le cas échéant, être transmise dans un délai raisonnable (dans les deux mois) après acceptation de la démission par le Conseil.

Vous trouverez en annexe à cette communication deux exemples de lettres de démission, l'une pour les réviseurs d'entreprises personnes physiques et l'autre pour les cabinets de révision. Les formalités précitées ont été intégrées à ces exemples.

## ***Cadre juridique de l'honorariat***

L'article 11, § 2, de la loi coordonnée de 1953 énonce que : « *Le Conseil peut, aux conditions prévues par le règlement d'ordre intérieur, autoriser le port du titre de réviseur d'entreprises honoraire par d'anciens réviseurs d'entreprises personnes physiques.*

*L'autorisation est retirée par le Conseil si les conditions mises à son octroi ne sont plus réunies. La décision de retrait est susceptible d'un recours devant la Commission d'appel et selon les modalités prévues à l'article 64, § 2 ».*

L'article 4 du règlement d'ordre intérieur énonce en outre que :

« § 1<sup>er</sup>. *Le Conseil peut accorder le port du titre de réviseur d'entreprises honoraire aux réviseurs d'entreprises qui ont démissionné après avoir exercé la profession avec dignité, probité et délicatesse pendant quinze ans au moins et qui n'exercent pas une autre profession susceptible de créer une confusion avec les activités d'un réviseur d'entreprises.*

§ 2. *La liste des réviseurs d'entreprises honoraires est publiée sur le site internet visé à l'article 10, § 2 de la loi.*

§ 3. *En cas de manquement aux règles de dignité, probité et délicatesse ou aux conditions d'octroi du titre de réviseur d'entreprises honoraire, l'autorisation de porter le titre honorifique peut être retirée par le Conseil. L'intéressé dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter de la notification du retrait pour introduire un recours auprès de la Commission d'appel. Les articles 64 et 68, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi s'appliquent. »*

# Instituut van de Bedrijfsrevisoren Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

De plus, le Conseil se prononcera sur l'octroi du titre honorifique :

- soit sur demande du réviseur d'entreprises démissionnaire ;
- soit d'initiative pour mérites exceptionnels du réviseur d'entreprises concerné.

En délibérant sur l'attribution du titre de réviseur d'entreprises honoraire à un réviseur d'entreprises démissionnaire, le Conseil vérifiera si celui-ci :

1° a exercé la profession sans interruption pendant 15 ans au moins ;

2° a exercé la profession avec dignité, probité et délicatesse, ce qui implique que :

- a) celui qui, depuis moins de cinq ans a fait l'objet d'une peine de suspension inférieure à six mois, et celui qui, depuis moins de dix ans, a été frappé d'une peine de suspension de six mois au moins, sera automatiquement exclu du titre honorifique ;
- b) pour les autres sanctions disciplinaires, le Conseil appréciera les motifs qui les ont justifiées.

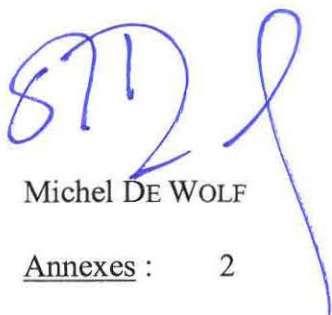
En outre, pour son appréciation, le Conseil :

- c) tiendra compte d'éléments spécifiques tels que des services particuliers que le réviseur d'entreprises concerné a rendus à la profession ;
- d) s'appuiera sur l'avis qu'il demande à cet effet au Secrétaire-Trésorier, ainsi qu'aux présidents de la Commission de Contrôle de qualité, de la Commission de surveillance et de la Commission du stage ;
- e) consultera également la BNB et/ou la FSMA en ce qui concerne les réviseurs d'entreprises agréés par celles-ci.

3° n'exerce pas une autre profession susceptible de créer une confusion avec les activités d'un réviseur d'entreprises.

Le Conseil motive sa décision.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Michel DE WOLF

Annexes : 2

## Exemple de lettre de démission – réviseur personne physique

Institut des Réviseurs d'Entreprises  
A l'attention du Président  
Boulevard Emile Jacqmain 135/1  
1000 Bruxelles

....., .....20XX

Monsieur le Président,

### **Concerne : démission en tant que réviseur d'entreprises**

Je vous prie de bien vouloir soumettre à l'organe compétent au sein de l'IRE ma démission [prenant effet le ..... 20XX] en qualité de réviseur d'entreprises.

Je déclare avoir mené à bien toutes les missions dont j'ai été chargé en tant que réviseur d'entreprises ou les avoir confiées à un autre réviseur d'entreprises. Je n'ai pas accepté de mandat ou de fonction visés par l'article 133, § 3, du Code des sociétés.

[Je vous prie également de bien vouloir proposer au Conseil de l'IRE de m'octroyer le titre de réviseur d'entreprises honoraire (conformément à l'article 11 de la loi du 22 juillet 1953 et à l'article 4 du règlement d'ordre intérieur de l'IRE).]

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations confraternelles.

*(signature)*

*(Prénom Nom)*

## Exemple de lettre de démission – cabinet de révision

Institut des Réviseurs d'Entreprises  
A l'attention du Président  
Boulevard Emile Jacqmain 135/1  
1000 Bruxelles

....., .....20XX

Monsieur le Président,

### **Concerne : Démission du cabinet de révision (nom du cabinet) (B00XXX)**

Je vous prie de bien vouloir soumettre à l'organe compétent au sein de l'IRE la démission [prenant effet le ..... 20XX] du cabinet de révision (*nom du cabinet*) en qualité de réviseur d'entreprises.

Je déclare que le cabinet de révision a mené à bien toutes les missions dont il a été chargé en tant que réviseur d'entreprises ou les a confiées à un autre réviseur d'entreprises. En outre, je déclare que le cabinet de révision n'a pas accepté de mandat ou de fonction visés par l'article 133, § 3, du Code des sociétés.

[Vous trouverez en annexe à la présente lettre] / [Je vous ferai parvenir dans les deux mois de l'acceptation de la démission], conformément à l'article 17, alinéa 3, du règlement d'agrément la preuve de la publication aux annexes du Moniteur belge [de la modification des statuts dont il ressort que l'objet de la société ne réfère plus à l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises] /

[de la clôture de liquidation de la société] [ou un document équivalent dans le cas d'un cabinet de révision ne publiant pas aux annexes du Moniteur belge].

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

(signature)

(administrateur délégué)